

N° 02-0451

Mme Irène X

M. Robert LAMARQUE
Président
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 17 septembre 2002
Lecture du 19 septembre 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,
Le juge des référés

C+

Vu, enregistrée au greffe le 19 août 2002 sous le n° 02-0451, la requête présentée par Mme Irène X demeurant à .../... ; Mme Irène X demande au juge des référés que soit ordonnée la suspension de la décision par laquelle le vice-recteur de Nouvelle-Calédonie a prélevé sur son salaire la cotisation au régime unifié d'assurance maladie maternité, et qu'il s'abstienne d'opérer tout nouveau prélèvement à ce titre tant que l'affiliation des fonctionnaires d'Etat ne sera pas légalement autorisée ;

Vu, enregistré le 16 septembre 2002 le mémoire en défense présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, et, à titre subsidiaire, au rejet au fond, la condition d'urgence n'étant pas remplie, pas plus que le doute sérieux quant à la légalité de la décision fondée sur les dispositions législatives ;

Vu enregistré le 16 septembre 2002 le mémoire en défense présenté pour la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête et indiquant que l'entrée en vigueur du régime unifié d'assurance maladie maternité n'est nullement subordonnée à l'adoption de décrets dans la mesure où l'article 126-1 de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 en a prévu l'application et que la Nouvelle-Calédonie par les lois de pays des 11 janvier et 6 août 2002 a encadré les conditions d'affiliation ;

Vu la loi 2002-303 du 4 mars 2002 ;

Vu les lois de pays 2001-16 du 11 janvier 2002 et 2002-20 du 6 août 2002 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête enregistrée le 19 août 2002, par laquelle Mme Irène X demande que le tribunal annule la décision susvisée ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Mme Irène X,
- M. le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- La Nouvelle-Calédonie,
- et à la Caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT),

Vu le procès verbal de l'audience publique du mardi 17 septembre 2002, à 10 heures, au cours de laquelle ont été entendus ;

- M. Michel X,
- M. CLERC représentant l'Etat,
- M. TOUBHANS représentant la Nouvelle-Calédonie,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de suspension de l'exécution de la décision litigieuse, Mme Irène X se borne à demander la cessation d'un prélèvement d'un faible montant par rapport à son salaire, sans apporter de justifications suffisantes de nature à établir l'existence d'une situation d'urgence qui ne résulte pas davantage de la nature et de la portée de la décision attaquée ; que par suite, il y a lieu de rejeter la requête ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête aux fins de suspension présentée par Mme Irène X est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée :
- à Mme Irène X,
- au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
- à la Nouvelle-Calédonie,
- et à la Caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT).

Procédure